



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

« FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ASSOCIATION ET PROJETS INNOVANTS »

PUY-DE-DOME

NOTE D'ORIENTATION DEPARTEMENTALE 2021

Le décret n°2018-6460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Distincte de la note d'orientation relative au soutien à la formation des bénévoles qui est un autre volet de financement du FDVA, la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2021 les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental consultatif pour le Puy-de-Dôme.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

**Avant le dépôt d'une demande de subvention au titre du FDVA,
les associations doivent prendre connaissance de la présente note d'orientation dans sa totalité.**

1 – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Critères généraux

Sont éligibles les associations de tout secteur :

- régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément ;
- régulièrement déclarées, depuis un an minimum (elles doivent être en mesure de présenter une première année de fonctionnement) ;
- répondant aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière ;
- respectant la liberté de conscience et ne proposant pas d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Critère spécifique

Sont concernées les associations dont le siège social est établi dans le département du Puy-de-Dôme, ainsi que les établissements secondaires d'associations éligibles, domiciliés dans le département du Puy-de-Dôme, sous réserve qu'ils disposent d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association.

Les associations dont le siège social ne se situe pas dans le Puy-de-Dôme mais qui sont **porteuses d'un projet se déroulant sur ce territoire doivent déposer leur demande auprès de la DDCS ou de la DDCSPP de leur siège social** (ou auprès de la DRDJSCS Auvergne Rhône Alpes dans le cas d'un projet interdépartemental).

Dans ces deux cas, la demande pourra être étudiée par la direction départementale du Puy-de-Dôme.

Ne sont pas éligibles :

- les associations défendant un secteur professionnel
- les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent
- les associations culturelles, para administratives¹ ou les partis politiques.

2 – ASSOCIATIONS PRIORITAIRES

Seront soutenues en priorité les associations :

- **dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire**, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- **démontrant une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative** par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.
- **mettant en œuvre une gouvernance innovante en lien avec leur projet associatif ;**
- **non-employeuses ou faiblement employeuses** (2 salariés en équivalent temps plein au plus), particulièrement concernant les demandes au titre du fonctionnement global ;
- **dont les projets ne sont pas soutenus par ailleurs** dans le cadre d'une politique ou d'un dispositif spécifique dédié (ex: ANS (ex-CNDS), CTEAC, BOP Jeunesse vie associative,...).

Dans le département du Puy de Dôme, en référence au plan d'actions appelé « agenda rural », les projets associatifs conduits pour la ruralité, notamment ceux permettant de soutenir les initiatives portées par des jeunes et/ou visant à la création et l'animation d'un tiers-lieux (comme un café associatif, une épicerie solidaire, un espace de vie sociale, une micro-folie...), seront prioritaires.

¹ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

3 – ACTIONS ÉLIGIBLES

La qualité du projet présenté – qu’il s’agisse du projet associatif dans sa globalité ou d’une activité spécifique – constitue un élément d’appréciation prioritaire d’une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d’un financement.

➤ **Demande au titre du fonctionnement global d’une association**

La demande doit alors porter sur un appui au projet global de l’association et à son développement, dans sa totalité et non sur une partie de ses actions.

Les associations ayant obtenu un financement FDVA au titre du fonctionnement les années précédentes ne seront pas prioritaires dans le cadre d’une nouvelle demande de soutien pour le fonctionnement.

➤ **Demande portant sur un projet en cohérence avec l’objet de l’association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.**

Seront plus particulièrement soutenus les projets :

- **de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local**, notamment :
 - Les projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d’appui et visant l’accompagnement des petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l’appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l’association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d’outils, mise en place d’espaces de rencontres et d’information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. ;
 - Les projets visant à consolider le maillage territorial notamment dans les territoires carencés ;
 - Les projets permettant d’expérimenter des mutualisations et des coopérations nouvelles entre associations ;
 - Les projets visant le renouvellement ou le rajeunissement du bénévolat ;
 - Les projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local.
- **permettant l’amorçage, le renforcement ou le développement d’activités utiles à des besoins peu ou non couverts** :
 - Les projets de création de services ou d’activités peu présents au niveau local ;
 - Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d’innovation sociale, environnementale ou sociétale à des besoins non couverts.
- **facilitant la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet de/des associations.**

Des projets régionaux ou interdépartementaux peuvent être déposés auprès de la DRDJSCS (code 457 sur le Compte Asso) ; ceux-ci doivent s’inscrire dans les orientations de la note régionale :

<http://auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr/spip.php?article1413>

Ne sont pas éligibles, les demandes de subvention portant sur :

- la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct : <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article1412> ;
- les études et diagnostics ;
- le soutien direct à l'emploi ;
- les projets évènementiels (concert, foire, festival, etc.) ;
- les acquisitions d'investissement : il s'agit d'acquisitions de local, de gros matériel, de mobiliers... donnant lieu à un amortissement comptable et augmentant significativement le patrimoine de l'association, et non de l'achat de matériel courant (fournitures, consommables...).

Par exemple : une demande de subvention pour acheter des équipements sportifs n'est pas éligible ; en revanche une demande de subvention pour un projet nécessitant l'achat d'équipements sportifs peut être éligible puisque la demande ne porte pas sur la seule acquisition d'équipements sportifs. Si l'instruction conclut à une pertinence du projet au regard de la note d'orientation et que l'enveloppe budgétaire le permet, une subvention pourra être attribuée. Le montant de cette subvention serait alors calculé sur les coûts résiduels du projet, hors acquisition des équipements sportifs.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les demandes de subvention au titre du présent appel à projets ne doivent pas excéder 50% du budget prévisionnel de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. Toutefois, le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80% du budget total du projet.

En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Les subventions allouées peuvent être comprises entre 1000€ et 10000€.

Il appartient à l'association demandeuse de spécifier le montant de la subvention sollicitée

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059. **En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante.** Les associations ayant bénéficié en 2020 d'un financement au titre d'un projet innovant qui ne serait pas achevé au 8 février 2021 doivent transmettre un compte-rendu intermédiaire.

Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien financier peut être reconductible.

Afin de soutenir les expérimentations, une attention particulière sera portée aux projets nouveaux.

Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier accordé.

5 – CONSTITUTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subvention devront être réalisées via le Compte Asso (procédure dématérialisée, voir titre 6 de la présente note).

Lors du dépôt du projet sur le Compte Asso, il conviendra de choisir le type de financement correspondant à votre demande : fonctionnement global ou projet innovant. Il ne sera pas possible de corriger ce choix au-delà de la date limite de dépôt des demandes de subvention.

Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l’instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- le projet associatif de l’association ;
- l’intérêt et l’impact de l’action pour l’association elle-même et son projet associatif ;
- l’intérêt et l’impact de l’action par rapport au territoire concerné (celui-ci devant être défini précisément) ;
- les objectifs poursuivis par l’action ;
- les contenus de l’action ;
- les publics auxquels elle s’adresse ;
- dans le cas d’une mise en œuvre de projets ou activités innovants, en quoi l’action correspond à l’une ou plusieurs des priorités définies au titre 3 ;
- le budget prévisionnel de l’association complet : l’ensemble des demandes de subvention effectuées auprès des collectivités et de l’Etat, y compris celle faisant l’objet du dépôt au titre du FDVA Fonctionnement et Innovation, doivent apparaître, ainsi que les aides d’autres organismes.

Une présentation imprécise expose l’association à voir sa demande rejetée.

Pour une demande de subvention au titre du fonctionnement global de l’association, une seule fiche « projet » devra être déposée (à l’étape 4 « description des projets » sur le Compte Asso). L’objet de la demande devra être dûment et précisément renseigné, au regard de l’ensemble des activités de l’association.

Le budget prévisionnel présenté dans cette fiche devra alors correspondre au budget prévisionnel global de l’association.

Pour une demande de subvention au titre des projets innovants, autant de fiches « projet » devront être établies que de projets présentés, dans la mesure où ils sont différents (à l’étape 4 « description des projets » sur le Compte Asso).

Un budget prévisionnel spécifique sera complété, pour chaque projet, sur cette même fiche. L’ensemble des charges et des produits ainsi présentés font partie intégrante du budget prévisionnel global de l’association.

Une association peut déposer une demande au titre fonctionnement global et au titre des projets innovants.

6 – MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subventions devront parvenir à l'administration par voie dématérialisée, en utilisant le télé-service le Compte Asso, selon les étapes suivantes :

- créer un compte² s'il n'a pas été précédemment créé ;
- se connecter au Compte Asso <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login> ;
- sélectionner la subvention FDVA Fonctionnement et Innovation Puy-de-Dôme, code 439 ;
- compléter le formulaire de demande de subvention et le sauvegarder au fur et à mesure : lors d'une prochaine connexion vous le retrouverez en cliquant sur « suivi des dossiers » ;
- confirmer son transfert à l'administration lorsque votre demande de subvention est complète, formulaire et pièces complémentaires (budget prévisionnel de l'association à jour et intégrant la subvention sollicitée au titre du FDVA Fonctionnement et Innovation de manière explicite, statuts, RIB...).

Afin de garantir leur transfert sans perte d'information ni de qualité, les pièces complémentaires doivent être déposées au format PDF (documents scannés ou enregistrés au format PDF).

Pour le Puy-de-Dôme, le dossier complet doit être adressé par le télé-service Le Compte

Asso

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

du 15 décembre 2020 au 28 février 2021 au plus tard

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS INSTRUITS

Par exemple, aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention pour lesquelles :

- *les rubriques relatives à la description de l'action pour laquelle une subvention est sollicitée sont incomplètes ou ne permettent pas d'évaluer les informations précisées au titre 5 de la présente note ;*
- *le budget prévisionnel de l'action et/ou celui de l'association est incomplet et/ou non équilibré ;*
- *la fiche relative aux statistiques de l'association n'est pas renseignée ;*
- *le RIB est manquant ;*
- *Participation de l'Etat (FDVA ou autre) non précisée dans le budget prévisionnel*
-

LES DEMANDES DÉPOSÉES SOUS FORMAT PAPIER NE SERONT PAS RECEVABLES.

² Afin de créer un compte sur le Compte Asso, l'association doit nécessairement disposer d'un numéro RNA et d'un numéro SIRET valides, et s'assurer que les informations déclarées au greffe des associations ou à l'Insee sont à jour. Un guide d'utilisation est à votre disposition sur le site suivant : <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>.

INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les Points d'Appui à la Vie Associative (PAVA), les Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB) et le service Vie Associative Jeunesse Education Populaire et Sports (VAJEPS) de la DDCS du Puy-de-Dôme proposent des temps d'information et d'accompagnement en janvier, février et mars :

- **Les réunions d'information** correspondent à une présentation globale des appels à projets et des notes d'orientation ;
- **Les ateliers pratiques** correspondent à un espace d'accompagnement collectif vous permettant de formaliser votre action, votre projet, son budget, votre demande de subvention en ligne ;
- **Les permanences sans rendez-vous** correspondent à un temps d'accompagnement complémentaire en cas de besoin d'une précision, d'information complémentaire, de question spécifique lors de la finalisation de votre demande.

Les ateliers pratiques et les permanences ne sont pas des espaces d'information générale : il est nécessaire d'avoir pris connaissance de la note d'orientation au préalable (lecture, participation à une réunion d'information) et d'avoir une idée d'action, de projet... en tête.

Les dates et lieux de ces différents temps figurent dans le document « calendrier » téléchargeable sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous chacun des appels à projets FDVA :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/soutien-et-developpement-de-la-vie-associative-r1095.html>

D'autres dates et lieux seront proposés : pour recevoir les mises à jour, il est possible de s'inscrire à la liste de diffusion « information vie associative » par courriel à l'adresse suivante : ddcs-vieassociative@puy-de-dome.gouv.fr ou consulter le site Internet qui sera régulièrement mis à jour.

CONTACT

DDCS du Puy-de-Dôme
Cité administrative
2 rue Pélissier
CS 40159
63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Pierrette Bénard, assistante administrative
Anne-Laure Morel, conseillère éducation populaire et jeunesse
ddcs-vieassociative@puy-de-dome.gouv.fr